

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

**(Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds,
ORPL)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, titre, al. 1 et 3

Tarif pour les véhicules soumis à la redevance liée aux prestations

¹ Pour les véhicules soumis à la redevance liée aux prestations, la redevance, par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, se monte à:

- a. 3,10 centimes pour la catégorie de redevance 1;
- b. 2,69 centimes pour la catégorie de redevance 2;
- c. 2,28 centimes pour la catégorie de redevance 3.

³ Les véhicules qui sont attribués à la catégorie de redevance 3 restent classés dans cette catégorie pendant au moins sept ans. Le délai commence à courir au moment où, en application des annexes 2 et 5 OETV² et de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques³, la classe d'émission correspondante devient obligatoire pour la première mise en circulation des véhicules neufs de cette catégorie.

Art. 14a, al. 1

¹ Pour les voitures automobiles lourdes et légères des classes d'émission EURO II/EURO 2 et EURO III/EURO 3 dont il est prouvé qu'elles ont été équipées a posteriori d'un système de filtre à particules et qu'elles satisfont par ailleurs aux exigences définies à l'annexe 1a, la redevance se monte, par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, à:

- 1 RS 641.811
- 2 RS 741.41
- 3 RS 741.412

- a. 2,79 centimes pour les véhicules des classes d'émission EURO II/EURO 2 (catégorie de redevance 1);
- b. 2,42 centimes pour les véhicules des classes d'émission EURO III/EURO 3 (catégorie de redevance 2).

Art. 14b Rabais pour les véhicules des classes d'émission EURO VI/EURO 6

¹ Pour les voitures automobiles lourdes et légères dont il est prouvé qu'elles satisfont aux critères des classes d'émission EURO VI/EURO 6 (catégorie de redevance 3), la redevance se monte à 2,05 centimes par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant.

² La preuve doit être apportée:

- a. par la mention correspondante apposée dans le permis de circulation, ou
- b. par une attestation équivalente établie par les autorités nationales.

³ L'administration des douanes peut vérifier que les véhicules visés à l'al. 1 respectent les valeurs limites.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1
(art. 14)*Phrase introductive*

Les titres et références complets des prescriptions légales de l'UE ainsi que les titres des règlements ECE et leurs compléments sont énumérés dans l'annexe 2 OETV⁴. Les offices où il est possible de consulter les règlements ECE et auprès desquels il est possible de se les procurer sont énumérés à l'art. 3a, al. 2, OETV.

*Let. a, catégorie de redevance 3***a. Voitures automobiles lourdes (poids total > 3,5 t)***Catégorie de redevance 3*

EURO IV, EURO V, EURO VI et ultérieur / EURO 4, EURO 5, EURO 6 et ultérieur

Prescriptions concernant les gaz d'échappement

- Directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) et suivantes
 - Directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
 - Directive 2005/55/CE dans sa version d'origine
 - Règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
 - Règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008
 - Règlement ECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1
 - Règlement ECE n° 49, amendement 06
 - Règlement ECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
 - Règlement ECE n° 83, amendement 06
-

Restent classées dans la catégorie de redevance 3:

- a. les classes d'émission EURO IV/4: au moins jusqu'en octobre 2013;
- b. les classes d'émission EURO V/5: au moins jusqu'en octobre 2016.

Let. b, catégorie de redevance 3

b. Voitures automobiles légères (poids total \leq 3,5 t)

Catégorie de redevance 3

EURO 4, EURO 5, EURO 6 et ultérieur / EURO IV, EURO V, EURO VI et ultérieur

Prescriptions concernant les gaz d'échappement

- Directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
 - Directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes
 - Directive 2005/55/CE dans la version d'origine
 - Règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008
 - Règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
 - Règlement ECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
 - Règlement ECE n° 83, amendement 06
 - Règlement ECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1
 - Règlement ECE n° 49, amendement 06
-

Restent classées dans la catégorie de redevance 3:

- a. les classes d'émission EURO 4/IV: au moins jusqu'en octobre 2013;
- b. les classes d'émission EURO 5/V: au moins jusqu'en octobre 2016.